## APRÈS ART. 8 N° 170

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 170

présenté par Mme Dalloz

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

- I. Le I de l'article 150 VC du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « I. La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. » ;
- $2^{\circ}$  Au cinquième alinéa, les mots : « deuxième à quatrième », sont remplacés par les mots : « premier et deuxième ».
- II. Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le montant imposable des plus-values immobilières est calculé après application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du code général des impôts.

La durée de détention aboutissant au titre progressivité de cet abattement à l'exonération de la plusvalue est passée de quinze à trente ans de détention avant d'être ramené à vingt-deux ans. APRÈS ART. 8 N° **170** 

Cet amendement vise, afin de redynamiser le marché immobilier et à développer les ventes, à revenir à la situation antérieure à 2012 en revenant à la cadence et aux taux d'abattement pour durée de détention ouvrant droit à une exonération totale des plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu au terme de quinze ans de détention.